

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/02601

N° MINUTE : **3**

**JUGEMENT
rendu le 28 mai 2015**

DEMANDERESSES

FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON
2 impasse Lebouis
75014 PARIS

Madame Mélanie CARTIER-BRESSON
7 place de la Madeleine
75008 PARIS

Toutes deux représentées par Maître Sophie VIARIS DE LESEGNO
de la SELARL CABINET PIERRAT, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #L0166

DÉFENDERESSES

Société SHIRMER MOSEL VERLAG GMBH
Widenmayerstr. 16,
D - 80538 MUNICH (ALLEMAGNE)

représentée par Maître Martin HAUSER de l'Association BMH
AVOCATS BREITENSTEIN HAUSER, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #R216

S.A.S. LES EDITIONS POINTS
25 boulevard Romain Rolland
75014 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0113

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

02.06.2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 18 mars 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La Fondation Henri Cartier-Bresson est une fondation reconnue d'utilité publique constituée en 2003, légataire des droits patrimoniaux et moraux portant sur l'œuvre d'Henri Cartier-Bresson décédé le 3 août 2004.

Madame Mélanie Cartier-Bresson, fille du photographe, est bénéficiaire du règlement des redevances d'exploitation portant sur les ouvrages de librairie dont la première publication a été effectuée du vivant de son père. Elle a mandaté la fondation afin de la représenter et d'assurer en son nom et pour son compte la gestion de ces redevances.

La société allemande Schirmer/Mosel Verlag GmbH (ci-après : Schirmer/Mosel) est une maison d'édition fondée en 1974 par messieurs Lothar Schirmer et Erik Mosel, spécialisée dans l'édition de livres d'art. Elle est dirigée par monsieur Lothar Schirmer.

Un contrat d'édition a été signé entre la société Schirmer/Mosel et monsieur Henri Cartier-Bresson le 3 décembre 1993 pour la première publication en Allemagne du livre photographique intitulé « A propos de Paris », dont le titre initial en français était « Paris à vue d'œil ».

Aux termes de ce contrat, la société Schirmer/Mosel s'est vue céder par Henri Cartier-Bresson le droit exclusif de publier, éditer en toutes langues et tous pays le livre « A propos de Paris / Paris à vue d'œil », étant précisé que la cession était valable « *pour la durée de la propriété littéraire et artistique de l'auteur, ses héritiers et ayants-droit.* »

La première publication du livre « A propos de Paris / Paris à vue d'œil » a eu lieu en 1994.

Ce livre, dont l'idée revient à Lothar Schirmer, comme le rappelle Henri Cartier-Bresson dans l'avant-propos, a pour origine le catalogue de l'exposition « Paris à vue d'œil », organisée en 1984 au musée parisien Carnavalet, lequel a ensuite été enrichi de nouvelles

photographies.

Les éditions Schirmer/Mosel indiquent avoir assuré au livre « A propos de Paris / Paris à vue d'œil » une exploitation permanente et suivie, de telle sorte qu'il a été réimprimé à de nombreuses reprises (13 impressions au total), sans qu'aucune remarque n'ait émané d'Henri Cartier-Bresson de son vivant, de madame Martine Franck Cartier-Bresson, de leur fille Mélanie Cartier-Bresson ou de la fondation Henri Cartier-Bresson. 2

Entre 2002 et 2012, les éditions Schirmer/Mosel indiquent avoir versé à Henri Cartier-Bresson puis à ses ayant-cause des redevances de droit d'auteur à hauteur de 45 126,62 euros. 2

Le litige porte sur une édition de ce livre en format de poche par les Editions Points intitulé « Paris à vue d'œil ».

Un contrat a été conclu à cette fin entre la société Schirmer/Mosel et les Editions Points le 16 juillet 2012, la société Schirmer/Mosel se présentant comme ayant le pouvoir de céder les droits d'exploitation pour l'ouvrage ~~sous~~ « Paris à vue d'œil » en format Poche. 2

Les mentions de copyright font référence à l'ouvrage « A propos de Paris » publié par la société Schirmer/Mosel et pour les photographies à la fondation Henri Cartier-Bresson avec la date de 1994.

Par actes des 12 et 14 février 2014, la fondation Henri Cartier-Bresson et madame Mélanie Cartier-Bresson ont assigné devant ce tribunal la société Schirmer/Mosel et les Editions Points.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 11 février 2015, elles sollicitent au bénéfice de l'exécution provisoire de :

- constater que l'ouvrage Paris à vue d'œil a été publié sans l'autorisation, ni la conclusion d'un contrat d'édition avec les ayant droit d'Henri Cartier-Bresson, portant ainsi atteinte au droit patrimonial d'Henri Cartier-Bresson,
- constater que la publication de l'ouvrage porte atteinte à l'intégrité et à l'esprit des œuvres d'Henri Cartier-Bresson, caractérisant ainsi une atteinte au droit moral de l'auteur,
- constater que la société Schirmer/Mosel a activement participé à cette édition, 2

En conséquence,

- interdire à la société Points la vente, l'offre de vente et tout acte de commercialisation direct ou indirect de l'ouvrage Paris à vue d'œil sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- condamner in solidum les Editions Points et la société Schirmer/Mosel à verser à Mélanie Cartier-Bresson la somme de 30.000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice patrimonial,
- condamner in solidum les Editions Points et la société Schirmer/Mosel à verser à la fondation Henri Cartier-Bresson la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte au droit moral,
- prononcer la résiliation du contrat conclu en date du 3 décembre 1993 entre Henri Cartier-Bresson et la société Schirmer/Mosel,
- ordonner sous astreinte la restitution à la fondation Henri 2

Cartier-Bresson des épreuves destinées à la photogravure de l'ouvrage À "propos de Paris" ainsi que tout matériel de fabrication,
- condamner in solidum les Editions Points et la société Schirmer/Mosel à verser à Mélanie Cartier-Bresson et à la fondation Henri Cartier-Bresson la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens avec distraction au profit de la Selarl cabinet Pierrat.

Par conclusions récapitulatives du 17 septembre 2014, la société Editions Points demande :

- rejeter l'intégralité des demandes fins et conclusions de la demanderesse, irrecevable et mal fondées à l'égard de la société les éditions Points,
- très subsidiairement, ramener les demandes indemnitaires à de plus justes proportions et condamner la société Schirmer/Mosel à la garantir de toutes condamnations, frais ou dépens pouvant être prononcées à son encontre à l'occasion de la présente procédure ainsi qu'à lui rembourser, en conséquence, les sommes qui lui ont été versées par LE SEUIL au titre des droits et de l'à valoir perçu indûment à hauteur de 7000 euros,
- condamner tout succombant à payer à la société éditions POINTS la somme de 10 000 euros au titre de l'art 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous dépens.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 26 janvier 2015, la société Schirmer/Mosel sollicite du tribunal de :

- juger que l'édition poche de l'ouvrage « A propos de Paris / Paris à vue d'œil » a été expressément autorisée par madame Martine Franck, ayant-droit de monsieur Henri Cartier-Bresson et présidente de la fondation Henri Cartier-Bresson,
- juger que l'édition poche du livre « A propos de Paris / Paris à vue d'œil » n'est pas contrefaisante et qu'aucune atteinte aux droits patrimoniaux de madame Mélanie Cartier-Bresson n'a été commise par les éditions Schirmer/Mosel,
- juger qu'aucune atteinte à l'intégrité de l'œuvre de monsieur Henri Cartier-Bresson ou atteinte à son droit moral n'a été commise par les éditions Schirmer/Mosel,
- Si, par extraordinaire, le tribunal de céans devait retenir une atteinte au droit moral d'Henri Cartier-Bresson, du fait notamment de l'existence de défauts d'impression sur certaines photographies, juger que seules les éditions Points sont responsables des conditions d'impression du livre de poche « Paris à vue d'œil » et que par conséquent, seule la responsabilité des Editions Points pourra être engagée,
- débouter Madame Mélanie Cartier-Bresson et la Fondation Henri Cartier-Bresson de l'intégralité de leurs demandes indemnitaires,
- si, par extraordinaire, le Tribunal de céans devait juger que le livre de poche « Paris à vue d'œil » édité par les Editions Points constitue une contrefaçon, autoriser les Editions Points à écouler les ouvrages encore en stock et prononcer l'interdiction d'effectuer un retraitage,
- juger que madame Mélanie Cartier-Bresson et la fondation Henri Cartier-Bresson sont mal fondées à solliciter la résiliation judiciaire du contrat du 3 décembre 1993 conclu entre Henri Cartier-Bresson et les éditions Schirmer/Mosel,
- débouter madame Mélanie Cartier-Bresson et la fondation Henri Cartier-Bresson de leur demande de résiliation judiciaire du contrat du

3 décembre 1993 et de leur demande de restitution sous astreinte des épreuves destinées à la photogravure de l'ouvrage « A propos de Paris »,

- si, par extraordinaire, le tribunal entrait en voie de condamnation, il est demandé la réduction très significative du montant des dommages et intérêts alloués aux demanderesse aux sommes qui auront été versées par les éditions Points aux éditions Schirmer/Mosel,
- condamner in solidum madame Mélanie Cartier-Bresson et la fondation Henri Cartier-Bresson à payer aux éditions Schirmer/Mosel la somme de 12 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Martin Hauser.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 mars 2015.

MOTIVATION

Sur la contrefaçon des photographies signées par le photographe Henri Cartier-Bresson dans l'ouvrage « Paris à vue d'œil » édition de poche

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux

Il n'est pas contesté qu'aucun contact n'a existé, ni aucun contrat n'a été conclu entre les ayants-droit d'Henri Cartier-Bresson et les éditions Points pour la parution d'un livre de poche.

En revanche, un contrat de licence a été signé le 16 juillet 2012 entre la société Schirmer/Mosel et les éditions Points, aux termes duquel la société Schirmer/Mosel garantit avoir tout pouvoir pour consentir un tel contrat et que l'objet du contrat ne contrefait aucun droit d'auteur.

La société Schirmer/Mosel confirme avoir consenti ce contrat de licence et soutient avoir été en droit de le faire par un échange de courriels intervenu au mois de juin 2011 entre madame Martine Franck et monsieur Lothar Schirmer.

Il est fait état d'un premier courriel du 1er juin 2011 où monsieur Lothar Schirmer s'est adressé à madame Martine Franck, en sa qualité de veuve d'Henri Cartier-Bresson et de Présidente de la fondation Henri Cartier-Bresson, afin de lui faire part de cette proposition d'édition de poche, de lui demander son accord de manière générale avec une telle édition et de lui transmettre le montant de l'avance proposée par les éditions du Seuil. Il était également rappelé dans ce courriel qu'à l'origine, les éditions du Seuil avaient co-publié (en grand format) le livre « Paris à vue d'œil » et avaient, par la suite, refusé de le réimprimer, quand bien même il était épuisé.

Madame Martine Franck a répondu à monsieur Lothar Schirmer par courriel du 2 juin 2011 en lui demandant son avis sur cette offre.

Par courriel du 6 juin 2011, monsieur Lothar Schirmer lui a répondu dans ces termes : « *Je suis d'avis que nous devrions accepter cette offre pour une version brochée française du livre. Je serais très reconnaissant si vous pourriez donner votre accord pour cela. Merci de me tenir au courant.* »

Onze minutes plus tard, madame Martine Franck a répondu depuis son téléphone portable « *Ok Lothar* », en précisant ensuite expressément à monsieur Lothar Schirmer que les droits d'auteur doivent être versés à sa fille, Mélanie Cartier-Bresson.

La société Schirmer/Mosel considère que cet échange de courriels l'a autorisée à conclure un contrat de sous-licence des droits d'édition poche de l'ouvrage « Paris à vue d'œil » avec les éditions Points.

Cependant, cet échange ne peut s'interpréter que comme un accord de principe sur la possibilité d'une édition en livre de poche qui n'a été suivi d'aucune proposition contractuelle.

Les courriels produits entre madame Martine Franck et monsieur Lothar Schirmer ne peuvent être considérés comme constituant au profit des éditions Points une cession explicite. Ils n'autorisaient donc pas la société Schirmer/Mosel à se substituer aux ayants-droit d'Henri Cartier-Bresson pour conclure, au surplus un an plus tard, un contrat au profit des éditions Points.

En effet, le code de la propriété intellectuelle stipule :

- article L 131-2 : « *Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit.* »

- article L 131-3 : « *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article [...]*».

- article L 132 -7, s'agissant spécifiquement du contrat d'édition : « *Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire [...]*».

En aucun cas, les mentions obligatoires ne figurent dans l'échange de courriels ci-dessus rappelés. Cet échange de mails ne contient aucune précision sur le nombre d'exemplaires dont la publication est envisagée, ou sur la redevance versée.

En l'absence d'autorisation expresse et préalable du titulaire des droits patrimoniaux sur une œuvre, toute imitation, reproduction ou représentation de celle-ci - peu important qu'elle soit partielle ou totale - constitue un acte de contrefaçon, en application de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que : "*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*".

De même, l'article L. 335-2 du même code stipule que : "*Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.*"

Dès lors, l'ouvrage « Paris à vue d'œil » en format poche publié alors que ni les éditions Points, ni la société Schirmer/Mosel n'étaient titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur les photographies reproduites dans l'ouvrage litigieux, porte atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur Henri Cartier-Bresson.

Sur l'atteinte au droit moral

De plus, les demandeurs produisent la version originale de l'ouvrage « Paris à vue d'œil » édité par la société Schirmer/Mosel en 1994, autorisée par Henri Cartier-Bresson suivant contrat du 3 décembre 1993 qui respectait le droit moral de l'auteur sur les photographies dont la plupart avaient été exposées au musée Carnavalet en 1984.

Ils produisent également, en original, l'édition poche critiquée et arguent d'une atteinte au droit moral de l'auteur.

Il ressort de la comparaison de ces deux éditions que l'édition de poche modifie substantiellement la maquette du catalogue réédité en 1994.

La comparaison de ces deux éditions met en évidence que l'ordre dans lequel les photographies sont présentées a été respecté mais pas leur pagination.

En effet, il peut être remarqué qu'à quarante sept reprises, des images présentées côte à côte, clairement en diptyque dans l'édition originale, sont présentées dans l'édition poche l'une après l'autre, rompant ainsi le duo d'images conçu en 1994.

De plus, dans l'édition de poche, soixante photographies ont été reproduites sur deux pages, de sorte que la qualité des images subit la reliure du livre affectant l'intégrité des images alors que l'impression d'une seule image sur une double page n'apparaît jamais dans l'ouvrage initial.

Or, il ressort des dispositions suivantes du code de la propriété intellectuelle que :

- Article L121-1 : « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.* »

- Article L335-3 : « *Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.* »

Par conséquent, l'ouvrage « Paris à vue d'œil » publié en format poche par les Editions Points porte atteinte à l'intégrité des photographies d'Henri Cartier-Bresson. Cet ouvrage est par conséquent constitutif d'une atteinte au droit moral de l'auteur.

Sur la réparation du préjudice lié à l'édition du livre en format de poche par les Editions POINTS intitulé « Paris à vue d'œil »

L'atteinte au droit patrimonial sera justement réparée par l'allocation d'une somme de 10 000 euros. Cette condamnation sera prononcée au profit de Mélanie Cartier-Bresson, bénéficiaire du droit patrimonial, dès lors, comme c'est le cas, que les photographies originales avaient fait l'objet d'une publication du vivant de l'auteur.

L'atteinte au droit moral sera justement réparée par l'allocation d'une somme de 5 000 euros cette fois prononcée au bénéfice de la fondation titulaire de ce droit.

La société Schirmer/Mosel sera condamnée à payer ces sommes in solidum avec la société éditions Points dans la mesure où c'est elle qui a consenti le contrat de licence assurant à cette dernière qu'elle était pleinement en droit de le faire.

Elle sera en outre condamnée à garantir pour cette raison la société Editions Points de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

En outre, il sera fait interdiction à la société Points de vendre, d'offrir à la vente et de commercialiser directement ou indirectement l'ouvrage « Paris à vue d'œil » sous astreinte de 50 euros par infraction constatée dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision.

Sur les demandes formées par Editions POINTS à l'encontre de la société Schirmer/Mosel

Les éditions Points demandent la condamnation de la société Schirmer/Mosel à lui rembourser la somme de 7 000 euros qu'elle aurait reçue au titre des droits et de l'à valoir sur l'édition de poche contrefaisante.

Cependant, l'accord entre ces deux sociétés a été appliqué entre elles, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à cette demande.

Sur la demande de résiliation du contrat conclu le 3 décembre 1993 entre Henri Cartier-Bresson et la société Schirmer/Mosel

Les demandeurs sollicitent la résiliation du contrat qui avait été conclu le 3 décembre 1993 entre Henri Cartier-Bresson et la société Schirmer/Mosel, au motif que cette dernière aurait failli à ses obligations contractuelles en consentant indûment un contrat de licence au profit des éditions Points pour la publication du livre de poche de l'ouvrage « Paris a vue d'œil ».

Cependant, si une faute a été commise par la société Schirmer/Mosel en concluant un contrat de licence, ainsi qu'il a été ci-dessus jugé, cette faute n'a pas une origine contractuelle mais délictuelle.

Il s'agit d'une contrefaçon commise en voulant donner à des échanges de courriels un sens et des conséquences juridiques qu'ils n'avaient pas.

Cette faute a été réparée par l'octroi de dommages et intérêts tant au

regard des préjudices patrimoniaux que moraux et ne peut en revanche entraîner la résiliation d'un contrat signé en 1993 qui a été correctement exécuté.

Sur les autres demandes

Les sociétés éditions Points et Schirmer/Mosel seront condamnées in solidum aux dépens.

Par ailleurs, l'équité commande qu'elles soient également condamnées au paiement d'une somme totale de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, soit 2 500 euros à Mélanie Cartier-Bresson et 2 500 euros à la fondation Henri Cartier-Bresson.

La société Schirmer/Mosel sera condamnée à garantir la société éditions Points des condamnations prononcées à son encontre sur le fondement des articles 699 et 700 du code de procédure civile.

La nature de l'affaire justifie le prononcé de l'exécution provisoire du jugement.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe et par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Dit que l'édition de poche de l'ouvrage « Paris à vue d'œil » constitue une contrefaçon des droits patrimoniaux et moraux d'Henri Cartier-Bresson,

Condamne in solidum les sociétés Schirmer/Mosel Verlag GmbH et les éditions Points à payer à madame Mélanie Cartier-Bresson la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice patrimonial,

Condamne in solidum les sociétés Schirmer/Mosel Verlag GmbH et les éditions Points à payer à la fondation Henri Cartier-Bresson la somme de 5 000 euros au titre de son préjudice moral,

Fait interdiction à la société Points de vendre, d'offrir à la vente et de commercialiser, directement ou indirectement, l'ouvrage « Paris à vue d'œil » sous astreinte de 50 euros par infraction constatée, dans un délai de 2 mois à compter de la signification de la décision,

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Déboute la société éditions Points de sa demande de remboursement de la somme de 7 000 euros formée à l'encontre de la société Schirmer/Mosel Verlag GmbH,

Condamne in solidum les sociétés Schirmer/Mosel Verlag GmbH et les éditions Points à payer à madame Mélanie Cartier-Bresson et à la fondation Henri Cartier-Bresson la somme de 2 500 euros chacun, soit 5000 euros au total, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

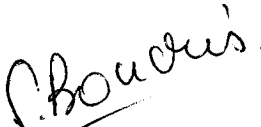
Condamne la société Schirmer/Mosel Verlag GmbH à garantir la société éditions Points de toutes condamnations prononcées à son


encontre,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés Schirmer/Mosel Verlag GmbH et les éditions Points aux dépens de l'instance avec distraction au profit de la SELARL Cabinet Pierrat.

Fait et jugé à Paris, le 28 mai 2015.


Le Greffier


Le Président